

UNION DÉPARTEMENTALE FÉDÉRÉE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE DU DÉPARTEMENT DES VOSGES

Adhérente à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (F.F.D.S.B.) reconnue d'utilité publique

STATUTS

ARTICLE I

L'Union Départementale des Amicales Vosgiennes de Donneurs de Sang Bénévoles créée le 17 janvier 1965 à Épinal sous le numéro 5847, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application devient :

L'UNION DÉPARTEMENTALE FÉDÉRÉE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE DU DÉPARTEMENT DES VOSGES (abréviation UDDSB VOSGES)

ARTICLE II – Définition des adhérents

Les adhérents sont des associations à but non lucratif quel qu'en soit le régime juridique (loi du 1^{er} juillet 1901 ou Concordat)

ARTICLE III – Buts

Cette Union Départementale a pour buts :

a) de grouper les associations du département adhérentes

b) d'inciter au respect sur le plan départemental, du Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles qui est le suivant :

- J'accepte librement :

- 1 - les principes d'éthique suivants : Volontariat, anonymat, bénévolat, non-profit,
- 2 - de répondre à tout appel émanant de l'Établissement Français du Sang,
- 3 - de répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical,
- 4 - de me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin,
- 5 - de répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement,
- 6 - de préserver ma santé dans le respect de celle du receveur,
- 7 - de rester toujours digne d'être un donneur de sang respectueux des droits de l'homme et de la solidarité humaine.

c) de coordonner les points de vue des différentes associations tout en leur conservant leur autonomie

d) de faciliter la représentation de ces structures auprès des pouvoirs publics et de toutes structures ou organismes à caractère sanitaire et social, publics ou privés compatibles avec l'éthique de la Fédération Française pour le Don Bénévole du Sang

e) de faciliter la représentation des associations auprès des pouvoirs publics départementaux et du corps médical

f) d'organiser la promotion du mouvement du Don du Sang Bénévole, le recrutement des nouveaux donneurs de sang et la création d'associations en liaison avec les sites locaux de l'Établissement Français du Sang, par tout moyen de communication

g) de régler dans la mesure du possible, tous litiges quels qu'ils soient au sein des associations adhérentes qui reconnaissent à cette occasion l'autorité tant du Président de l'Union Départementale que de son délégué dûment mandaté à cet effet par le Bureau de l'Union Départementale.

ARTICLE IV – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être modifié ultérieurement sans que cela soit considéré comme une modification des présents statuts, à charge pour le Bureau en la personne de son Président ou de tout mandataire désigné à cet effet, d'en faire la publicité nécessaire.

ARTICLE V – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE VI – Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Union Départementale est composée des délégués des associations adhérentes. Une association adhérente peut donner pouvoir au délégué d'une autre association adhérente de la représenter. Ce délégué ne peut posséder plus d'un pouvoir soit un maximum de deux voix.

ARTICLE VII – Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

L'Union Départementale se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an pour :

-1/ Entendre et sanctionner par un vote :

a) le rapport d'activité présenté par le Secrétaire.

b) le rapport financier présenté par le Trésorier, après audition du rapport de la Commission de Contrôle des Comptes sur la gestion de l'Union Départementale.

-2/ Discuter des problèmes d'intérêt général.

-3/ Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration venant en renouvellement.

-4/ Entendre le rapport moral présenté par le Président

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Cette convocation peut se faire à la demande soit :

- a) De la moitié des associations adhérentes à l'Union
- b) De la Commission de Contrôle
- c) De la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration
- d) Du Président
- e) De la F.F.D.S.B.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux deux tiers des mêmes voix. Dans le cas où ces quorums ne sont pas atteints l'Assemblée Générale peut être convoquée quinze jours après et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas de besoin il peut être organisé un vote par correspondance sous double enveloppes garantissant le secret du vote, les majorités nécessaires ainsi que le quorum requis s'entendent alors du nombre de réponses données, le dépouillement des votes s'effectuant sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

ARTICLE VIII – Composition et rôle du Conseil d'Administration

a) Composition du Conseil d'Administration

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres minimum issu des structures adhérentes. Pour en être membre, il faut jouir de ses droits civiques, être membre militant depuis au moins deux ans d'une Association pour le Don de Sang Bénévole adhérente à l'Union ;

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus en Assemblée Générale, au scrutin secret.

b) Élection du Conseil d'Administration

Sauf s'il s'agit d'un renouvellement d'une candidature préexistante, les candidats au poste d'Administrateur sont proposés par les structures adhérentes et doivent faire connaître 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale, leur nom et prénom, date lieu de naissance, le nom de l'association dont ils font partie et dans le ressort de laquelle ils militent, l'année de leur adhésion et la fonction qu'ils y occupent. L'exactitude de ces renseignements est certifiée par le Président de la dite association. S'il s'agit d'un renouvellement de mandat, les candidatures doivent être communiquées au moins un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer afin de permettre l'organisation matérielle du vote à bulletin secret prévu par les présents statuts.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou si la demande arrive trop tard, la candidature n'est pas retenue

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de 3 ans.

Le renouvellement se fait par tiers à l'Assemblée Générale. Les deux premiers renouvellements se font par tirage au sort des sortants.

Plus de deux absences non excusées d'un Administrateur aux réunions soit de Bureau, soit de Conseil d'Administration peuvent entraîner son exclusion.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation, celui-ci devra satisfaire aux obligations énoncées à l'article VIII alinéa b. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire. Le pouvoir d'un membre ainsi coopté prend fin au jour de l'AG suivante s'il s'agit d'un nouvel administrateur ou à la fin du mandat du membre remplacé s'il s'agit d'un remplacement.

Toute modification apportée à la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau doit être communiquée sans délai au Comité Régional et à la F.F.D.S.B.

c) Le Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Union. En particulier :

- il veille à l'observation des statuts
- il gère les biens de l'Union
- il décide de l'emploi et du placement des fonds de l'Union Départementale
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- il désigne les membres chargés de représenter l'Union au sein du Conseil d'Administration Régional

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an dont une fois avant l'Assemblée Générale et dès que les circonstances l'exigent.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être sanctionnée par un vote sauf en ce qui concerne l'élection exceptionnelle au bureau comme dit ci-après article IX.

A l'issue de chaque Conseil d'Administration un procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire. Son exactitude est soit ratifiée sans modification par un vote du Conseil d'Administration suivant, soit modifié par ce même Conseil d'Administration en cas d'oubli ou d'erreur d'interprétation quant à son libellé.

ARTICLE IX – Composition et rôle du Bureau

Composition du Bureau

Dans les trente jours qui suivent chaque assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration élit en sein un bureau qui est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

. L'ancien bureau garde ses droits et prérogatives jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

Le bureau est élu à la majorité des suffrages valablement exprimés soit la majorité absolue. Les bulletins blancs ou rayés sont considérés comme nuls. En cas de vote en nombre impair, on ajoute $\frac{1}{2}$ à la moitié ainsi déterminée de façon à obtenir un nombre entier.

En cas d'égalité des voix, c'est le plus jeune qui est élu.

L'âge limite pour être membre du bureau est fixé à l'âge limite pour le don du sang.

Les pouvoirs pour les élections au bureau sont limités comme prévu à l'article VI des présents statuts.

Le Bureau est rééligible tous les ans ou exceptionnellement à toute autre époque si de nouvelles élections sont demandées par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adoindre des secrétaires administratifs ou des conseillers techniques, à titre bénévole et sans droit de vote.

Le Président doit être ou avoir été Donneur de Sang Bénévole

Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration sont signées par le Président et le Secrétaire et sont archivées par ce dernier.

Fonction des membres du Bureau :

Le Président

Le Président veille à la bonne application des Statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il représente en permanence l'Union dans tous les actes de la vie civile il est autorisé à ester en justice.
- Il fait toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics, signe les bons de dépenses et toutes les pièces concernant l'administration de l'Union
- Il arrête, en accord avec le Secrétaire, les ordres du jour des réunions de Bureau et Conseil d'Administration de l'Union
- Il certifie les comptes en fin d'exercice
- En cas d'empêchement du Président, ce dernier est représenté par le vice-président, mais il peut également se faire représenter par tout membre du bureau ou du Conseil d'administration.
- En cas d'empêchement prolongé, le premier Vice-Président conserve les fonctions de Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire

- Il est chargé des convocations aux réunions par simple lettre ou par tout moyen jugé adéquat, au moins 15 jours avant la date fixée. Celles-ci doivent mentionner l'ordre du jour et être complétées par les documents nécessaires à la bonne compréhension des points à l'ordre du jour.

- Il assure la correspondance ainsi que les comptes rendus des délibérations dont un extrait est transmis dans le mois suivant :

- 1) pour les réunions de Bureau à tous les membres du Conseil d'Administration
- 2) pour les Assemblées Générales et pour les réunions du Conseil d'Administration à tous les administrateurs, ainsi qu'à chaque Président d'Association formant l'Union Départementale

Tous les ans à l'Assemblée Générale, il présente le rapport d'activité de l'Union pour l'exercice écoulé.

Il est secondé dans sa tâche par le Secrétaire-adjoint

Le Trésorier

- il est chargé des recettes et des paiements ; il acquitte les notes dûment signées par le Président.
- il tient les comptes, il est responsable de l'Avoir de l'Union
- il présente au Bureau ou au Conseil d'Administration, chaque fois que l'un d'eux le juge utile, un compte rendu financier de l'Union

En Assemblée Générale, il fait également le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Il est secondé dans sa tâche par le Trésorier-adjoint

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, des descendants ou des descendants directs et des concubins.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rétribuées, seuls les frais réellement engagés dans le cadre de ces fonctions pourront être remboursés sur présentation des justificatifs nécessaires.

ARTICLE X – Commission de Contrôle des Comptes

Une commission de Contrôle des Comptes est élue chaque année en assemblée générale ordinaire parmi les délégués ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les membres de cette commission peuvent être réélus dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat.

Cette commission est composée d'au moins deux membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'assemblée générale pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos.

Le Rapporteur de la Commission adresse au Président de l'Union Départementale au moins 2 semaines avant l'assemblée générale, un rapport sur les comptes. Ce rapport est signé par chacun des membres de la commission.

ARTICLE XI – Ressources

Les ressources de l'Union Départementale sont constituées :

- des cotisations de ses membres, fixées chaque année en Assemblée Générale
- des subventions diverses
- des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée par l'autorité compétente
- des revenus des fonds placés
- des fonds recueillis lors des manifestations organisées par l'Union Départementale

Les ressources subviennent essentiellement à la promotion du don bénévole du sang ainsi qu'aux frais de gestion de l'Union, aux frais de représentation du Président ainsi que des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, au règlement des cotisations régionales et fédérales.

ARTICLE XII – Admissions

L'admission à l'Union Départementale est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'une Association à l'Union entraîne son affiliation à la Fédération Française pour le Don Bénévole du Sang.

ARTICLE XIII – Démission – Radiation – Exclusion

Est démissionnaire toute association qui fait connaître, par lettre recommandée, confirmée par le procès-verbal de l'assemblée générale décisionnaire, sa décision de s'en retirer.

Est radiée, sur décision du Conseil d'Administration votée à la majorité, toute association qui refuse de contribuer aux finances de l'Union Départementale.

Est exclue, sur décision du Conseil d'Administration votée à la majorité des 2/3, toute association qui refuse de se conformer aux règles des présents statuts ou aux décisions adoptées par l'Union (elle a la possibilité de faire appel à l'assemblée générale suivante, l'appel n'étant pas suspensif)

Le départ d'un adhérent de l'Union ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées et entraîne la perte de son affiliation à la F.F.D.S.B.

ARTICLE XIV – Discipline intérieure

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Union Départementale est interdite dans les réunions de Bureau, Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres et fonctions au sein de l'Union Départementale ou de se recommander de celle-ci à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article III.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du Conseil d'Administration, après audition du contrevenant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois faire appel devant les instances supérieures.

ARTICLE XV – Modification des statuts

Toute modification aux statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire sous condition de la majorité des 2/3 présents ou représentés.

ARTICLE XVI – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il règle certains points non prévus aux présents statuts et peut être modifié à tout moment sur simple décision de celui-ci.

ARTICLE XVII – Carence

En cas de carence du Conseil d'Administration de l'Union, sa gestion sera assurée provisoirement par une collégiale issue des Amicales constituant l'Union Départementale Vosges ou par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Unions Départementales Fédérées pour le Don de Sang Bénévole de Lorraine-Champagne afin de pallier tout conflit ultérieur, jusqu'à l'assemblée générale statutaire.

ARTICLE XVIII – DÉCLARATION

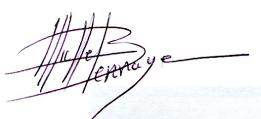
Le Bureau en la personne de son Président ou de tout mandataire désigné à cet effet, remplit les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 mars 2011 à Saint Nabord annulent et remplacent les statuts précédents.

Fait à Gérardmer

Le 20 juin 2011

Le Secrétaire,



Le Président,

